

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALEL

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : convention de cession d'équipements billettiques Conduent entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'afin de moderniser son réseau, le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès a procédé au remplacement de son système billettique Conduent du réseau Ales'Y par un système billettique Matawan,

Considérant que les équipements Conduent précédemment utilisés sur le réseau Ales'Y du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès sont les mêmes que ceux utilisés par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole sur son réseau de transport TanGO !,

Considérant que la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite acquérir certains équipements billettiques Conduent déposés et non utilisés par le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès afin de disposer, à moindre coût et dans les meilleurs délais, d'équipements de remplacement et de réserve pour ses véhicules de transports en commun,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole se sont accordés sur un tarif convenu par équipement,

Considérant qu'il convient dès lors de contractualiser cette opération par convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet les modalités de cession des équipements billettiques concernés, propriété du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès, à la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 :

Cette convention prendra effet à sa signature par les parties et prendra fin à la date de transfert des biens, objet de la cession.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports et Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Comité syndical lors de la prochaine séance.

Alès, le 29 NOV. 2024

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENO

